



Compte rendu de la réunion du groupe de travail DGPA-Syndicats sur la situation des agents non titulaires sur règlement intérieur national

Participants :

Pour la DGPA¹ : M. Mortellec, adjoint sous directeur AC, M. Michon, chef du bureau des contractuels, M. Charbonnier, chargé de mission des contractuels, Mlle Renouard, M. Vandamme (bureau AC 5).

Pour la CFDT : Jeanne-Marie Cardon, Marie-Edith Breton, Jocelyne Le Boudec représentantes à la CCP et Gérard Viscontini UFE-CFDT.

CGT, FO

Ce groupe de travail a été réuni à la demande des représentants du personnel pour examiner le déroulement de carrière des non titulaires RIN, le repyramidage du corps, les critères de la liste A+ et la situation des agents susceptibles d'être transférés aux collectivités locales.

L'administration a transmis un état des lieux sous forme de tableaux et de graphiques qui sont analysés ci-après.

1. Tableaux des effectifs et de la pyramide des âges faisant apparaître les blocages de carrière

Au total, en avril 2005, les RIN représentent 799 agents répartis comme suit en trois niveaux :

- 247 en 1^{ère} catégorie dont 140 bloqués au dernier échelon (soit près de 57 %) ;
- 382 en hors catégorie dont 133 bloqués au dernier échelon (près de 35 %) ;
- 170 en catégorie exceptionnelle dont 115 bloqués au dernier échelon (près de 68 %).

La grande majorité des agents de la catégorie exceptionnelle a entre 54 et 63 ans, celle des agents de la hors catégorie a entre 55 et 59 ans et celle des agents de 1^{ère} catégorie entre 51 et 60 ans.

L'administration estime que 235 agents partiront en retraite d'ici 2010. Enfin, plus d'une centaine d'agents devraient être transférés aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation.

2. Comparatif de carrière théorique avec les attachés d'administration centrale, les attachés des services déconcentrés et les ingénieurs des TPE.

Sur le plan indiciaire, la carrière des RIN de 1^{ère} classe est identique à celle des attachés des SD et d'administration centrale. La grille indiciaire des RIN hors catégorie recouvre celles des attachés principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe. Enfin, la catégorie exceptionnelle ne comporte en fait que deux échelons « utiles » (3^e et 4^e) permettant d'atteindre l'INM 820 alors que l'indice terminal des attachés est l'INM 782.

¹ Ex DPSM – décret du 16 mai, JO du 17 mai 2005

Néanmoins, les attachés de service déconcentrés disposent d'un débouché supplémentaire en emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'équipement leur permettant d'atteindre l'IM 820. Les ITPE disposent également d'un débouché supplémentaire en emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui atteint le même indice mais est doté en plus d'une NBI de 40 points (environ 270 emplois) ou 60 points (environ 110 emplois) suivant le niveau des emplois exercés. De plus, des modifications réglementaires en cours vont permettre de revaloriser les débouchés de carrière de ces catégories de fonctionnaires.

Actuellement, la différence de rémunération avec les trois catégories se situe essentiellement au niveau du régime indemnitaire.

3. Les Promotions

Depuis 2003, le nombre de promotions en hors catégorie a significativement augmenté (passage à trente postes par an en moyenne contre 17 précédemment). En revanche, le nombre de promotions de B en A a sensiblement diminué depuis la création du RIN (entre 9 et 10 promotions par an actuellement). Le nombre de promotions en catégorie exceptionnelle est stable (12 par an).

Les revendications de la CFDT sur le déroulement de carrière des RIN

Face à ces constats de l'administration, la CFDT a repris les revendications déjà exprimées à plusieurs reprises en commission paritaire. Ces revendications tiennent compte de l'objectif de mettre les rémunérations des RIN à égalité avec celles des attachés et de la nécessité de tenir compte de la pyramide des âges des agents:

- Poursuivre le niveau de promotions en hors catégorie au niveau d'une trentaine par an de manière à débloquer les situations ;
- Augmenter significativement le nombre de promotions en catégorie exceptionnelle en assouplissant les critères de promotion, comme cela a déjà été fait pour le passage de la 1^{ère} à la hors catégorie ;
- Autoriser la promotion des agents de catégorie exceptionnelle qui ont un 3^e poste A+ de 2^{ème} niveau en les faisant passer sur un statut de contractuels plus favorable ou en créant une grille hors échelle lettres ;
- Assouplir les critères de passage en A+, notamment en insistant sur le fait que les critères existants sont un faisceau de critères destiné à éclairer la hiérarchie et non une liste exhaustive de conditions.

Les propositions de la DGPA

L'administration a fait les propositions suivantes :

- Assouplir les conditions de promotions à la catégorie exceptionnelle des agents de la hors catégorie de + de 55 ans qui n'ont tenu qu'un seul poste de A+, mais qui ont une carrière variée de A, sur la base des propositions particulièrement motivées des chefs de service. Cet assouplissement permettrait de porter de 12 à 15/16 le nombre de promotions annuelles.
- Maintenir le flux des promotions de 1^{ère} à la hors catégorie à une trentaine par an.

Ces mesures prendraient effet avec les promotions 2006 qui seront examinées lors de la CCP de fin d'année.

La CFDT a demandé et obtenu le principe du caractère pérenne de ces mesures présentées initialement comme exceptionnelles.

Malgré cette ouverture, nous pensons que les quelques postes de promotions supplémentaires en catégorie exceptionnelle ne permettront de satisfaire ni les besoins de façon significative, ni nos revendications de mettre les rémunérations des RIN à parité avec celles des attachés.

4. L'évolution du régime indemnitaire

Dans son constat la DGPA met en avant la progression du régime indemnitaire obtenue sur trois ans (2004- 2006). Pour l'année 2005, la répartition arrêtée est la suivante :

1^{er} niveau

1 ^{ère} catégorie	3 360 euros
hors catégorie	4 200 euros
catégorie exceptionnelle	4 200 euros

2^{ème} niveau (A+)

7 960 euros pour les trois catégories.

Le plan de revalorisation fixé par le ministre prévoit pour l'année 2006:

- 5 000 euros pour le 1^{er} niveau
- 10 000 euros pour le 2^e niveau (A+).

Nous demandons que ces engagements soient tenus fermement dans le cadre de la discussion budgétaire qui s'engage.

Les propositions de la DGPA

La DGPA propose pour l'avenir (2006 et suivant) une nouvelle répartition à l'intérieur du 2^{ème} niveau (A+) en distinguant les agents de catégorie exceptionnelle et ceux de la hors catégorie de manière à attribuer aux premiers un montant moyen supérieur (de l'ordre de 20 %). D'autre part, en fin de réunion, elle envisage une majoration du montant moyen attribué aux agents de 1^{er} niveau. Cette nouvelle répartition se ferait dans le cadre et le budget du plan de revalorisation.

Les revendications de la CFDT

La CFDT a rappelé que le principe de la revalorisation du régime indemnitaire pour l'amener au niveau de celui des attachés des SD a été obtenue en 2001, mais que sa mise en œuvre est réalisée avec un retard préjudiciable. La CFDT réclame l'application aux RIN du même niveau indemnitaire que celui des attachés, ce qui est encore loin d'être le cas. Les propositions de la DGPA pour une nouvelle répartition des dotations ne permettent pas de satisfaire notre revendication principale. Pour l'année 2005, les attachés des SD perçoivent entre 6 215 (1^{er} niveau)et 10 220 euros (2^e niveau), niveaux qui ne seront même pas atteints en 2006 pour les RIN.

Nous demandons la poursuite du plan de rattrapage en 2007 pour parvenir au même niveau que les attachés.

De plus, la CFDT demande un rappel d'IFTS au titre de 2002 pour l'ensemble des RIN.

Alors que des textes réglementaires (décret et arrêté du 14 janvier 2002) imposaient l'attribution aux RIN d'administration centrale d'un montant d'IFTS minimum (entre 2012 et 3018 euros selon le niveau), l'administration a refusé d'appliquer ces textes dès l'année 2002, date de leur entrée en vigueur, et a fixé une dotation annuelle inférieure au niveau réglementaire. Saisi par la CFDT, le Conseil d'Etat a condamné l'irrégularité commise par l'administration (arrêt n° 249295 du 22 octobre 2003). Malgré cette décision, l'administration a continué à faire la sourde oreille.

Saisi à nouveau par la CFDT, le Conseil d'Etat a donné quatre mois à l'administration pour exécuter sa décision d'octobre 2003, sous peine de devoir payer une astreinte journalière de 150 euros au terme de ce délai (arrêt n° 267011 du 30 mars 2005). Ce sont des sommes qui varient en moyenne entre 322 et 1093 euros qui doivent être versées au titre du rappel de l'année 2002 !

La CFDT a demandé une nouvelle fois que le rappel de prime qui résulte des décisions du Conseil d'Etat s'applique à tous les RIN.

Enfin, la CFDT revendique l'application aux contractuels de la prime de 1,2 % du traitement annuel versée en 2005 aux titulaires bloqués au dernier échelon de leur grade depuis trois ans au 31 décembre 2004 (décret n° 2005-396 du 27 avril 2005). Le ministre de la fonction publique s'était engagé à répondre favorablement à cette demande. La sortie du texte pour les fonctionnaires a conduit la CFDT à lui rappeler sa promesse.

5. Transfert d'agents RIN aux collectivités

La loi de décentralisation de 2004 a prévu que les contractuels en fonction dans les services de l'Etat qui sont transférés aux collectivités deviennent agents de la collectivité d'accueil en conservant à titre individuel les stipulations de leur contrat. Une centaine de RIN pourraient être concernés.

La DGPA propose d'élaborer une fiche individuelle récapitulant la carrière de l'agent et ses possibilités de promotion s'il restait géré par l'Etat. Cette fiche serait transmise à la collectivité d'accueil et lui serait opposable, y compris devant un tribunal, selon la DGPA.

Les revendications de la CFDT

La CFDT a dénoncé le risque pour l'agent transféré de perdre le bénéfice de la gestion collective par une commission paritaire qui lui apporte des garanties (possibilités de promotions, de bonifications, recours en notation...). De même, le régime indemnitaire sera aléatoire d'une collectivité à l'autre car celui qui existe n'est pas inscrit dans le règlement mais résulte de textes réglementaires applicables aux seuls agents de l'Etat. Une collectivité pourrait refuser de l'appliquer.

Enfin, les possibilités de mutation risquent d'être réduites à néant, les fonctionnaires territoriaux étant prioritaires sur les postes vacants.

Nous avons demandé que les agents soient informés de la situation et puissent, s'ils le souhaitent, changer de poste afin de rester contractuels de l'Etat. La DGPA admet que l'agent pourrait demander sa mutation sur un poste Etat par précaution.

Pour la CFDT, seule une modification de la loi permettra de répondre aux attentes de garanties en matière de rémunération et de mutation des agents transférés. Nous avons fait des propositions en ce sens dans le cadre de discussions avec la fonction publique.

* * *

La CCP mutations prévue le 9 juin est reportée au 27 juin.